

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
36e séance
tenue le
vendredi 8 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.36
5 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1, A/51/332 et Corr.1, A/51/358 et Add.1 et A/51/365)

1. M. LEANZA (Italie), se référant au chapitre III du rapport de la Commission du droit international (A/51/10 et Corr.1), dit que tous les systèmes juridiques ont des règles régissant l'attribution de la responsabilité lorsque le comportement des États porte atteinte aux droits et intérêts d'autres États. On peut donc dire que la responsabilité des États est le mécanisme régulateur fondamental des relations internationales. Toutefois, le régime juridique de la responsabilité des États s'est cristallisé très lentement. Le travail de la Commission du droit international (CDI) sur le sujet est donc d'une importance considérable. En achevant la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États, la CDI a franchi un seuil important dans la codification des règles sur le sujet et contribué de manière significative à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

2. La délégation italienne entend axer ses observations sur les nouveaux articles adoptés par la CDI à sa dernière session, à savoir l'article 42, paragraphe 3, relatif à la réparation, les articles 47 et 48, relatifs aux contre-mesures, et les articles 51 à 53, concernant les conséquences des crimes internationaux.

3. La délégation italienne appuie pleinement le libellé du paragraphe 3 de l'article 42. Bien que la disposition selon laquelle la réparation des conséquences d'un fait illicite ne doit pas aboutir à priver la population d'un État de ses moyens d'existence ne puisse être considérée comme faisant partie du droit international coutumier, elle consacre la règle générale du droit international concernant l'obligation de réparer adéquatement un dommage.

4. La délégation italienne approuve l'insertion des articles sur les contre-mesures dans le projet, malgré l'opposition de certains membres de la CDI. On ne peut douter qu'en vertu du droit international et de la pratique des États, si un État manque à ses obligations juridiques vis-à-vis d'un autre État, ce dernier a le droit de ne pas s'acquitter de ses obligations juridiques vis-à-vis du premier. Le principal problème juridique que posent les contre-mesures est précisément leur "seuil de légitimité", en d'autres termes, les circonstances dans lesquelles les contre-mesures sont une réaction légitime à un comportement illicite d'un autre État. Pour déterminer ce seuil, deux solutions ont été étudiées, axées respectivement sur le but et le degré des contre-mesures.

5. Sur le premier point, la pratique des États montre incontestablement que lorsqu'il recourt à des contre-mesures, l'État lésé peut rechercher soit la cessation du fait illicite soit la réparation au sens large; il ne peut toutefois prendre des contre-mesures pour infliger un châtement. Sur le second

point, le principe de la proportionnalité est reflété dans la pratique des États.

6. Toutefois, la CDI ne s'est pas limitée à codifier la pratique susmentionnée, mais s'est aussi penchée sur la question épineuse de la relation entre le recours à certaines procédures de règlement des différends et la prise de contre-mesures. Elle a tenté de donner la priorité au principe de règlement pacifique des différends sans compromettre l'efficacité des contre-mesures que peut adopter un État lésé. Ainsi, la CDI a imposé tant à l'État lésé qu'à l'État fautif une obligation de négocier avant que des contre-mesures soient prises, et a aussi prévu la suspension des contre-mesures lorsque l'État lésé participe de bonne foi à une procédure de règlement des différends obligatoire.

7. En ce qui concerne les projets d'article sur les conséquences des crimes internationaux, la notion de crime international commis par un État continue d'être controversée. On peut craindre en particulier que dans certains cas un État ou un groupe d'États pensent avoir le droit d'imposer des sanctions unilatéralement, sapant ainsi les fondements de l'ordre juridique international, comme la prohibition du recours à la force et le principe nullum crimen sine lege. D'autres objections concernent la difficulté qu'il y a à attribuer une responsabilité pénale à un État et l'absence d'organes internationaux ayant compétence en matière pénale ou pouvant exercer des poursuites. Toutefois, ces objections ne sont pas insurmontables, en particulier si l'on considère que le système international a ses propres caractéristiques qui ne relèvent pas des catégories du droit interne. Il est donc peu vraisemblable que la notion de crime international puisse impliquer un type quelconque de responsabilité pénale de l'État.

8. La délégation italienne pense qu'il est important de conserver l'expression "crime international". La notion de crime international, qui n'est pas rigoureusement identique à celle de responsabilité pénale en droit interne, indique clairement que la violation d'obligations juridiques et morales essentielles pour la paix, la survie et la prospérité de la communauté internationale est comparable aux infractions criminelles les plus graves réprimées par le droit interne.

9. La CDI a souscrit à la position défendue depuis plusieurs années par le Rapporteur spécial, à savoir que les crimes internationaux, par opposition aux autres faits illicites, doivent avoir des cocivil, comme la cessation du fait illicite, la restitution en nature, l'indemnisation pécuniaire et la satisfaction, mais aussi celles qui caractérisent le droit public.

10. À cet égard, la délégation italienne ne peut accepter la suppression de la partie du texte traitant des conséquences institutionnelles des crimes internationaux, qui vise à instituer une procédure en deux étapes, consistant,

premièrement, en une évaluation politique de la situation par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, et, deuxièmement, en une décision de la Cour internationale de Justice sur le point de savoir si un crime international a été commis. Une telle procédure tirerait pleinement parti du potentiel qu'offre le système des Nations Unies, garantirait le respect de la compétence des organes concernés et répondrait aux besoins d'une réaction rapide à un crime international. Les conséquences d'un crime international font partie intégrante du droit de la responsabilité des États et, en tant que telles, doivent être traitées dans le projet d'articles tant du point de vue de la lex ferenda que de celui de la lex lata. Surtout, elles ne doivent pas être reléguées dans la catégorie des décisions politiques prises par le Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. M. HE Qizhi (Chine) dit que les articles de la première partie et des chapitres I, II et IV de la deuxième partie du projet contiennent un exposé relativement complet de l'origine, du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité internationale attribuable à un État. Si certaines des notions doivent être développées, d'une manière générale le projet d'articles reflète la pratique internationale et les principaux éléments de doctrine du droit international. La délégation chinoise doute néanmoins qu'il soit opportun d'inclure les dispositions relatives au règlement des différends et aux contre-mesures dans le projet d'articles.

12. Le règlement pacifique des différends internationaux est certes un principe fondamental du droit international, mais il n'est pas essentiel s'agissant du régime de la responsabilité des États. Il n'y a aucune raison de reprendre dans le projet d'articles les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. En outre, les procédures de règlement des différends prévues dans la troisième partie ne comprennent pas le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice et sont donc incomplètes.

13. De plus, la procédure d'arbitrage obligatoire prévue à l'article 58 et les dispositions de l'article 60 concernant la validité d'une sentence arbitrale peuvent aussi donner naissance à des controverses.

14. Le paragraphe 2 de l'article 58 dispose que l'État qui a commis un fait illicite a le droit, à tout moment, de soumettre unilatéralement le différend à l'arbitrage si l'État lésé a pris des contre-mesures à son encontre. Le but de cette disposition est d'empêcher l'État lésé de prendre des contre-mesures et de prévenir de nouveaux différends entre les parties, mais elle est contraire au principe du droit international selon lequel l'arbitrage est subordonné au consentement de toutes les parties à un différend.

15. Le paragraphe 2 de l'article 60 pose des problèmes similaires. Si les parties concernées peuvent s'entendre pour soumettre le différend à l'arbitrage, ceci ne signifie pas que si le différend n'est pas réglé partiellement ou

totale, toute partie doit être contrainte d'accepter une ou plusieurs nouvelles procédures d'arbitrage.

16. Les dispositions concernant la validité d'une sentence arbitrale varient selon les systèmes juridiques, mais il n'existe ni instrument international ni pratique coutumière qui envisage la possibilité de ne pas exécuter une sentence arbitrale rendue dans un différend international parce qu'une partie au différend la conteste. En outre, la Cour internationale de Justice n'a pas reçu compétence pour confirmer la validité d'une sentence ou pour annuler une sentence en tout ou en partie, et pourtant le paragraphe 2 de l'article 60 dispose que la Cour peut, à la demande d'une partie, se prononcer sur la validité d'une sentence.

17. La délégation chinoise propose donc que la troisième partie du projet d'articles soit supprimée. Si l'on juge nécessaire de conserver des dispositions sur le règlement des différends, on pourrait envisager d'insérer un article distinct dans le chapitre relatif aux contre-mesures, reprenant les dispositions de l'Article 33 de la Charte.

18. La délégation chinoise estime aussi que le contenu du chapitre relatif aux contre-mesures n'a pas de relation logique avec la deuxième partie, dans laquelle il se trouve, mais qu'il est étroitement lié à la notion de fait internationalement illicite commis par un État, puisque les contre-mesures sont généralement prises en réaction à de tels faits. La délégation chinoise propose donc que les projets d'article sur les contre-mesures constituent une nouvelle troisième partie.

19. Le cœur de la controverse au sujet de la notion de crime international commis par un État est la question de savoir si un État peut commettre un crime et, dans l'affirmative, quelles sont les différences entre les conséquences juridiques d'un crime et celles d'un délit. Comme pour la délégation chinoise les sanctions du droit pénal ne sont pas applicables aux États, il est difficile de faire une telle distinction. La Chine propose qu'en seconde lecture la CDI accorde davantage d'attention à la viabilité de la notion de crime d'État. La proposition de certains membres de la CDI de remplacer l'expression "crimes internationaux commis par un État" par "fait illicite d'un État d'une gravité exceptionnelle" mérite d'être appuyée.

20. Le projet d'article 39 (Relations avec la Charte des Nations Unies) dispose que les États parties à la future convention sont, s'il y a lieu, assujettis aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme l'explique la CDI dans son commentaire de ce projet d'articles, de nombreux membres de la CDI ont dit craindre que les droits ou obligations d'un État au titre de la convention puissent être affectés par les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, décisions que les États Membres sont tenus d'exécuter en application de l'Article 25 de la Charte.

21. Pour la délégation chinoise, l'article 39, et l'explication donnée par la CDI, seront source de controverse, parce que l'Article 103 de la Charte dispose clairement que les dispositions de la Charte priment celles de tout autre instrument juridique international. Il serait donc préférable de supprimer à tout le moins les mots "s'il y a lieu", sinon la totalité de l'article.

22. Enfin, le titre "Responsabilité des États" n'est pas approprié, car le projet d'articles traite uniquement des principes généraux de la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et ne traite pas de questions telles que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La délégation chinoise propose donc que ce titre soit révisé en seconde lecture afin qu'il reflète mieux le contenu du projet d'articles.

23. M. PERRIN de BRICHAMBAUT (France) dit que sa délégation a déjà expliqué lors de sessions précédentes pourquoi elle était opposée au projet d'articles sur la responsabilité des États. Les critiques et les craintes qu'elles a exprimées à cette occasion demeurent malheureusement valables. L'ensemble du projet manque de cohérence, sans doute parce qu'il a connu plusieurs rapporteurs, et soulève des difficultés d'ordre théorique et pratique, relatives, notamment, à la distinction entre les crimes et les délits internationaux, aux contre-mesures et au règlement des différends. La délégation française estime que la première partie doit être sérieusement amendée pour devenir acceptable. La deuxième partie est très faible et insuffisamment reliée à la première. Quant à la troisième partie, elle est irréaliste et inopérante.

24. Dès l'article premier du projet, une difficulté sérieuse se pose. Pour la délégation française, c'est le dommage qui est le fait générateur de la responsabilité, et non le manquement à des obligations d'ailleurs mal définies dans le projet d'articles. Cette approche en termes de dommage doit être reflétée dès le début du projet d'articles.

25. En ce qui concerne la distinction entre les crimes et les délits internationaux, la délégation française ne conteste pas l'existence d'actes internationalement illicites plus graves que d'autres, mais elle juge que cette distinction reste trop vague. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 19 est imprécis; qui déterminera le caractère "essentiel" de l'obligation en cause, et qu'est-ce que la "communauté internationale"? De telles indéterminations juridiques ne sont pas acceptables dans un texte de ce genre. Quant aux délits, il n'y a tout simplement pas de définition, puisqu'il est simplement dit (au paragraphe 4) que tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international. En outre, la distinction entre deux catégories de violations d'obligations internationales est l'aboutissement d'une nouvelle tendance, inacceptable, à la "pénalisation" du droit international public. Le principe même d'une liste d'exemples, comme celle qui figure à l'article 19, paragraphe 3, est criticable dans un projet de codification. En outre, cette liste est datée et mal rédigée.

26. L'article 19 semble être une illustration du jus cogens. Si on lit le paragraphe 2 de cet article à la lumière des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui sont relatifs au jus cogens, la notion d'"obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale" semble correspondre à celle de "norme impérative du droit international général", une notion que la France conteste pour la même raison qu'elle récuse celle de "crime international", à savoir son manque de précision.

27. En ce qui concerne les conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes, un des paradoxes ou une des faiblesses du projet d'articles est qu'il ne tire pratiquement aucune conséquence du concept de crime. Il tend à assimiler les notions de crime et de délit, qu'il s'agisse du fait internationalement illicite ou de la réparation, alors qu'il aurait fallu, du moins si l'on se place dans la logique de la CDI, définir un régime propre aux crimes. Certaines des difficultés proviennent à l'évidence de la confusion qui entoure la notion de "crime" et l'expression "État lésé"; en effet, la définition du crime faisant référence à la notion peu juridique de "communauté internationale", tous les États membres de cette communauté internationale peuvent prétendre être des "États lésés". Cette position est insoutenable. Il aurait été préférable de distinguer entre les États directement lésés et ceux qui ne le sont qu'indirectement, une distinction à peine ébauchée au paragraphe 3 de l'article 40.

28. Une autre question fondamentale tient au fait que le chapitre III de la première partie soulève un certain nombre de problèmes de compatibilité avec le système de la Charte. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, la CDI s'aventure dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, aux termes de la Charte, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Si le projet d'articles est un jour adopté sous la forme d'une convention, il n'est pas douteux que dans l'hypothèse d'un conflit entre les dispositions de cette convention et celles de la Charte, celles de la Charte prévaudront en vertu de l'Article 103 de celle-ci.

29. En bref, la délégation française considère, en ce qui concerne la première partie, que la responsabilité des États n'est ni pénale, ni civile, mais tout simplement sui generis. Toute transposition mécanique des notions du droit interne, notamment du droit pénal, aurait un caractère artificiel et académique. Deuxièmement, en droit interne, la justice pénale suppose une conscience morale et sociale, mais aussi un législateur investi du pouvoir de définir les infractions et de les sanctionner, un système judiciaire pour se prononcer sur l'existence d'une infraction et la culpabilité de l'accusé, et une police qui exécute les sanctions prononcées par les tribunaux. Or, il n'existe au niveau international ni législateur, ni juge ni police pour imputer aux États une responsabilité pénale ou faire respecter une législation pénale qui leur serait applicable. Quant aux valeurs universelles, elles ne sont pas suffisamment définies et reconnues pour justifier la démarche préconisée par l'article 19.

30. L'approche adoptée dans le projet d'articles en ce qui concerne les contre-mesures, auxquelles le recours est légitime mais soumis à certaines conditions, est positive mais non sans ses problèmes. L'article 53, relatif aux obligations incombant à tous les États, pose des difficultés, notamment si l'on souhaite éviter un recours aux contre-mesures pour la défense de ce que le projet d'articles nomme les "intérêts fondamentaux de la communauté internationale". Ceci pose la délicate question de l'institutionnalisation de la riposte au crime en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Une telle disposition risque en effet d'impliquer la reconnaissance de ce que l'on appelle l'actio popularis, mécanisme sur lequel la jurisprudence de la Cour internationale de Justice elle-même n'est pas totalement fixée. Il serait de toute façon difficile à mettre en oeuvre : seul le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, pourrait en fait tenter une action de ce genre.

31. La délégation française a aussi de sérieux doutes quant à la compatibilité de la troisième partie avec les dispositions concernant les contre-mesures. Le recours à des contre-mesures doit, dans la mesure du possible, être associé à un processus de règlement pacifique des différends. L'introduction à l'article 48 d'une obligation de négocier avant de recourir à des contre-mesures semble être un pas dans la bonne direction. Afin de concilier deux mécanismes qui sont à première vue contradictoires, on pourrait utilement s'inspirer de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui associe subtilement une procédure de règlement pacifique des différends à l'adoption, par une ou plusieurs parties contractantes, de certaines mesures, justifiées eu égard aux circonstances, à l'égard d'une ou de plusieurs autres parties contractantes.

32. La procédure de règlement des différends envisagée dans la troisième partie est trop longue et beaucoup trop rigide. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 58 sont contestables, car c'est généralement un compromis négocié, et non une requête unilatérale, qui permet la soumission d'une affaire à un tribunal arbitral. L'article 58 est aussi contestable à un niveau plus fondamental, car il vise à instituer une sorte de compétence obligatoire du tribunal arbitral, de la même manière que l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, si ce n'est que cette dernière disposition est facultative. Les États ne peuvent être contraints de soumettre les différends qui les opposent à un tribunal arbitral, et cela est contraire au principe même de l'arbitrage, qui repose sur la libre volonté des États. La compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue à l'article 60 n'est pas non plus acceptable, ni conforme au Statut de la Cour : le règlement juridictionnel des différends est et doit demeurer facultatif.

33. Il est compréhensible que certains membres de la CDI souhaitent une intégration et une organisation plus poussées de la société internationale. Toutefois, ce désir louable doit être confronté avec la réalité. Une solution

possible à cet égard consisterait à rendre la troisième partie indicative, en lui donnant la forme d'un protocole facultatif.

34. Mme HOUMMANE (Maroc) dit qu'en ce qui concerne le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sa délégation souhaiterait qu'il soit rapidement adopté, afin qu'il constitue une véritable source du droit pénal à l'usage de la future cour criminelle internationale. Le projet de statut de cette cour et le projet de Code sont deux instruments juridiques indispensables et intimement liés. Les règles qu'ils énoncent étant complémentaires, les États parties au Code devant être ipso facto appelées à reconnaître l'existence d'une cour criminelle internationale, la délégation marocaine estime que la CDI doit concentrer ses efforts sur l'élaboration de deux textes harmonieux et complémentaires de même valeur juridique, qu'ils soient séparés ou non.

35. En ce qui concerne les articles 8 et 9 du projet de Code, il sera pratiquement impossible pour la future cour de poursuivre et de punir les innombrables individus responsables de crimes au regard du droit international, et c'est pour cette raison que le principe de la compétence concurrente des tribunaux nationaux et d'une cour criminelle internationale est important. Toutefois, l'idée consistant à reconnaître aux tribunaux nationaux une compétence universelle pour connaître des crimes visés aux articles 17 à 20 quels que soient le lieu ou l'auteur de ces crimes est difficilement acceptable. Les articles 8 et 9 devraient faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en prenant en considération le principe de la souveraineté des États, et en particulier l'égalité souveraine des États et le principe selon lequel un État n'extrade pas ses nationaux. Pour la délégation marocaine, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis devrait être compétent au premier chef. Cela suppose évidemment que l'État en question ait pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette obligation conformément au droit international.

36. La délégation marocaine note aussi avec satisfaction que la CDI a décidé de créer un groupe de travail pour examiner la question des dommages délibérés et graves à l'environnement. L'inclusion de ce crime dans le projet de Code, même dans le contexte restreint des crimes de guerre, est un service rendu à l'humanité.

37. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des États, la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux proposée à l'article 19 du projet d'articles a sa place en droit international tout comme en droit privé, en raison du caractère proportionnel de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent. La liste des crimes figurant à l'article 19 est limitative et tout fait illicite qui n'y figure pas est considéré comme un délit. On peut toutefois constater que tous les délits susceptibles d'engager la responsabilité des États n'ont pas le même degré de gravité, d'autant plus qu'ils résultent le plus souvent d'un manquement au droit conventionnel et non, comme c'est le cas des crimes, au droit général. Certaines de ces infractions pourraient donc être gérées bilatéralement. Les délits peuvent aussi résulter d'une omission qui n'est pas nécessairement

malveillante ni automatique, telle que le retard dans le remboursement par un État de sa dette extérieure. La relativité de la notion de délit en droit international, et ses conséquences possibles à la lumière de l'évolution récente du droit international et des relations économiques internationales, devraient donc être examinées de manière plus approfondie.

38. La délégation marocaine réitère ses réserves sur le bien-fondé de l'inclusion des contre-mesures dans le projet d'articles, eu égard au principe selon lequel un État ne peut être juge de ses propres droits. Elle partage l'opinion exprimée par certains membres de la CDI qui ont souligné les risques potentiels que comportent les contre-mesures et en particulier les résultats injustes auxquels elles peuvent aboutir entre États de force ou de moyens inégaux.

39. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le développement rapide des activités pouvant activités non interdites par le droit international qui ne comportent pas le risque de causer un dommage transfrontière significatif mais causent néanmoins un tel dommage, la délégation marocaine considère qu'au stade où en est le développement progressif du droit international, les articles devraient couvrir toutes les situations dans lesquelles la responsabilité objective des États pour des faits licites pourrait être engagée. Une définition générale des activités, comme celle qui figure à l'article premier, est satisfaisante, car il serait difficile de recenser toutes les activités et les substances auxquelles les articles s'appliquent, et ce en raison des progrès croissants de la science, qui engendrent la multiplication des activités licites, et parce qu'il est nécessaire d'éliminer progressivement certaines substances chimiques jugées nuisibles pour l'environnement et d'interdire certaines activités actuellement licites, comme le déboisement. En ce qui concerne l'indemnisation, qui fait l'objet de l'article 5, la meilleure solution pour réparer le dommage causé à l'environnement est le rétablissement du statu quo ante.

40. S'agissant de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales, la délégation marocaine approuve la démarche consistant, à ce stade, à s'intéresser uniquement aux personnes physiques, question plus urgente en raison du problème humain qu'elle pose, en laissant de côté le volet relatif à la nationalité des personnes morales, qui soulève des problèmes d'ordre économique.

41. En ce qui concerne les réserves aux traités, la représentante du Maroc relève que certains auteurs considèrent les réserves comme la limitation unilatérale par un État contractant des obligations énoncées dans un traité, comme une sorte : si l'on refuse de les admettre, très peu d'États voudront adhérer aux traités; d'autre part, une faculté trop libérale de faire des réserves permettrait à chaque État de réécrire le traité à sa façon, ce qui en compromettrait l'intégrité juridique. Un juste équilibre doit être réalisé. C'est ce critère qui a été adopté par la Convention de Vienne sur le droit des traités, laquelle admet la formulation de réserves dès lors que celles-ci ne

sont ni interdites par le traité en cause, ni incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci. La délégation marocaine partage tout à fait le souci de préserver les acquis résultant des dispositions pertinentes du droit des traités et la souplesse du régime mis en place par celles-ci. Elle approuve la conclusion du Rapporteur spécial qui a identifié trois éléments permettant audit système de s'appliquer de manière satisfaisante à tous les traités, quel que soit leur objet, et elle considère qu'il n'y a pas de raisons de favoriser une multiplication des régimes applicables en fonction de l'objet des instruments juridiques.

42. M. CANDIOTI (Argentine) dit que la codification du droit de la responsabilité des États est l'antithèse fondamentale du recours à la force comme méthode de règlement des différends entre États et est la meilleure garantie de la paix et la sécurité internationales. La délégation argentine appuie la décision de la CDI d'inclure les contre-mesures dans le régime de la responsabilité des États, même si l'objet de ce régime est d'éviter les actions unilatérales. Les contre-mesures permettent d'équilibrer les intérêts contraires de l'État lésé et de l'État fautif. Sans elles, l'État lésé risque de ne pouvoir obtenir la cessation du fait illicite en temps voulu, et pourrait devenir la principale victime d'un système décentralisé de sanctions internationales. Toutefois, les contre-mesures doivent être correctement réglementées pour éviter les abus par les États les plus puissants. La délégation argentine appuie donc les directives générales énoncées à l'article 47 du projet, de même que l'inclusion dans cet article d'une clause visant à sauvegarder les droits des États tiers, qui repose sur l'une des caractéristiques essentielles des contre-mesures, à savoir que l'illicéité du comportement que constituent les contre-mesures n'est exclue qu'entre l'État lésé et l'État fautif.

43. Le projet d'article 48 consacre le principe du règlement pacifique des différends tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, et dispose expressément que le droit de prendre des contre-mesures n'exonère pas les États de l'obligation générale de négocier. Il offre aussi à l'État auteur du fait illicite la possibilité de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage obligatoire, un recours qui ne tient peut-être pas suffisamment compte de la nature des contre-mesures et du contexte politique. Les États sont généralement réticents à se soumettre à des systèmes de juridiction obligatoire, et la communication entre les États est si médiocre lorsqu'un différend est assez grave pour appeler des contre-mesures que les États seront encore moins disposés à se soumettre à un règlement obligatoire par tierce partie. L'article 48 doit donc être revu dans le sens de la souplesse.

44. Quels que soient les résultats du débat sur la distinction entre crimes internationaux et délits internationaux, la différence essentielle entre les uns et les autres est que, d'une manière générale, tout fait internationalement illicite provoque une réaction de l'État lésé, alors que la violation des normes essentielles de la coexistence pacifique entre les nations est l'affaire de l'ensemble de la communauté internationale. Cette différence signifie que les crimes et les délits n'ont pas les mêmes conséquences. La délégation argentine souscrit à l'approche de la CDI à cet égard, tout en reconnaissant qu'un travail est encore nécessaire pour parvenir à une formulation généralement acceptable. Toutefois, elle ne pense pas que la distinction doive marquer les procédures de règlement des différends, un domaine dans lequel la rigidité et la complexité compromettraient une large acceptation du projet d'articles.

45. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) relève qu'on a dit que les différences telles qu'énoncées dans le projet d'articles entre les conséquences des crimes internationaux et celles des délits internationaux semblaient si ténues qu'elles ne justifiaient pas la distinction faite entre les uns et les autres à l'article 19. Néanmoins, il faut y voir le reflet des réalités politiques plutôt qu'une inhabilité de la communauté internationale à mettre en place un régime plus rigoureux caractérisé par une coordination centralisée de son action et un contrôle juridictionnel des réactions aux crimes internationaux. Toute tentative visant à coordonner les conséquences instrumentales des crimes internationaux fera inévitablement ressortir les tensions inhérentes qui existent entre le droit de la responsabilité des États et celui de la paix et la sécurité internationales, domaine dans lequel la liberté d'action est si jalousement préservée.

46. Toutefois, avant d'abandonner l'article 19, il faut tenir compte de certaines considérations. Premièrement, la décision de réprimer les crimes dans le projet repose en dernière analyse sur une considération morale, à savoir que les remèdes traditionnels de la responsabilité des États sont inadéquats face aux violations d'une gravité exceptionnelle. Deuxièmement, il arrive que les États qui les commettent subissent déjà des conséquences plus graves que celles envisagées dans le projet d'articles, mais sans aucune forme de contrôle juridictionnel; les crimes doivent être visés dans le projet pour épargner aux populations civiles les pires excès de l'imposition de telles conséquences sans contrôle ou examen juridictionnel. Troisièmement, le droit de la responsabilité des États ne doit pas empiéter sur le droit de la paix et la sécurité internationales, et vice versa.

47. La notion de proportionnalité donne l'impression fautive qu'il existe déjà une limitation importante du recours aux contre-mesures. Étant donné la complexité des relations internationales, il faut recenser plus en détail les domaines dans lesquels les contre-mesures sont interdites. En

48. Le représentant de la Jordanie craint que la procédure de règlement par tierce partie des différends concernant les contre-mesures n'encourage en fait les États à recourir à des contre-mesures, et ne désavantage les États qui n'y recourent pas, car l'arbitrage ne peut être demandé, aux termes du projet d'articles, que si des contre-mesures ont été prises. Cela revient à punir l'État le plus diligent.

49. L'application des règles de fond du projet dans son libellé actuel risque de donner lieu à des différends, mais ceci est dans une certaine mesure inévitable étant donné leur portée considérable. La délégation jordanienne estime que le régime de règlement des différends par tierce partie doit être plus rigoureux. Une procédure efficace de règlement des différends serait dans l'intérêt des petits États, et ne ferait pas obstacle à une large acceptation du projet d'articles.

50. La responsabilité des États est un sujet d'une importance primordiale en droit international et dans les relations internationales. Nombre des problèmes rencontrés durant l'élaboration du projet sont imputables à l'incompatibilité entre logique de puissance et logique de justice, qu'il appartient à la Sixième Commission d'essayer de concilier.

51. Mme Wong, (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

52. M. NAKAMURA (Japon) dit que le projet d'articles sur la responsabilité des États constituera une source et un guide excellents pour le développement du droit international dans ce domaine. La délégation japonaise est fermement convaincue que puisque la responsabilité des États est un des fondements mêmes du droit international, la codification et le développement progressifs du droit dans ce domaine contribueront sensiblement à la primauté du droit au sein de la société internationale. Toutefois, la réflexion doit être approfondie dans certains domaines, comme le traitement des crimes internationaux, la notion de contre-mesures, l'étendue de la réparation et la procédure de règlement des différends.

53. M. DE SARAM (Sri Lanka) dit qu'il ne faut pas perdre de vue que les règles relatives à la responsabilité des États sont des règles secondaires qui n'opèrent que lorsqu'une obligation primaire a été violée, et qu'en tant que telles elles doivent rester tout à fait à l'écart du domaine des obligations primaires. Il n'est donc pas approprié d'envisager les crimes d'État, qui relèvent du droit des obligations primaires, dans les règles secondaires de la responsabilité des États, dont l'objectif général n'est pas de servir de fondement à une condamnation morale mais de permettre la réparation de préjudices matériels.

54. Le représentant de Sri Lanka doute aussi qu'il soit souhaitable d'inclure le règlement des différends dans les règles secondaires sur la responsabilité des États. Il est improbable qu'un différend survienne entre des États au sujet des règles secondaires de la responsabilité des États dans des circonstances qui

ne sont pas liées à un différend relatif à des obligations primaires; une procédure de règlement des différends appropriée pourrait toutefois être prévue dans un protocole facultatif. Pour nombre de petits États, la charge logistique et financière que représenterait le recours à la procédure de règlement des différends proposée dans le projet d'articles serait trop lourde. Il serait donc préférable de conserver la souplesse des procédures de règlement des différends qui sont actuellement à la disposition des États lorsque des obligations primaires ont été violées.

55. L'article 30 de la première partie du projet d'articles, qui concerne les contre-mesures, légitimera un fait internationalement illicite de la part d'un État qui s'estime "lésé" par le fait internationalement illicite d'un autre État. Les contre-mesures en question, qui ne comprennent pas le recours à la force armée, visent à l'évidence à faire pression sur l'État accusé d'un fait illicite pour qu'il reconnaisse ses torts, accorde une indemnisation ou accepte une procédure de règlement des différends obligatoire; en d'autres termes, elle relève clairement du domaine du règlement des différends au sens le plus large. La définition d'un fait internationalement illicite qui figure à l'article 30 n'a pas sa place dans l'énoncé de règles secondaires, lesquelles n'ont rien à voir avec la question de savoir si oui ou non une obligation primaire a été exécutée. De plus, les contre-mesures proposées ne serviront pas le respect de la règle de droit. En fait, il semble qu'en ce qui concerne l'article 30 la CDI se soit écartée de son objectif, les règles secondaires de la responsabilité des États, pour s'intéresser à des obligations primaires et à la question de savoir si les actes d'un État doivent servir de fondement à une contre-mesure particulière.

56. Étant donné la portée et l'importance du sujet, nombre d'autres questions devront être abordées lors de consultations officieuses avant l'adoption d'une résolution par la Sixième Commission, et notamment : celle du délai dont doivent disposer les gouvernements pour formuler leurs observations; la question de savoir si les gouvernements doivent présenter des observations préliminaires sur les aspects généraux du projet ou présenter des observations plus détaillées ultérieurement; la question du délai dont la CDI doit disposer pour achever sa deuxième lecture; celle de savoir s'il faut mettre en place des procédures en vue d'un échange de vues permanent entre la CDI, la Sixième Commission et les gouvernements durant l'élaboration du projet d'articles; la question de savoir si la Commission doit faire des propositions à la CDI en ce qui concerne le texte et le commentaire; la question de savoir comment consigner ce que la CDI estime être ou ne pas être le droit positif; et la question de savoir si, dans son projet d'articles, la CDI doit proposer des variantes sur les questions controversées sur lesquelles il n'y a pas eu consensus.

57. La Sixième Commission ne doit pas pour le moment prendre une décision finale sur la forme que devra prendre le projet d'articles sur la responsabilité des États. Pour la délégation sri-lankaise, néanmoins, un traité international serait plus effectif qu'une déclaration de l'Assemblée générale.

58. M. KAMTO (Cameroun) se félicite de la distinction entre crimes internationaux et délits internationaux. Au niveau international, le plus grand défi sera de déterminer les conséquences des violations en fonction de la gravité de celles-ci. Le fait que le projet d'articles ne prévoient pas les conséquences des délits donne à penser soit qu'ils n'en ont pas, soit qu'elles font partie du droit international ordinaire, et il faudrait l'indiquer clairement dans le projet d'articles. S'agissant de l'article 52, qui supprime les limitations énoncées aux alinéas c) et d) de l'article 43, il serait contraire au but du projet d'articles que la restitution en nature réclamée par l'État victime compromette l'indépendance politique et la stabilité économique de l'État qui a commis le crime. La question de l'actio popularis de l'État lésé reste sans solution, et les conséquences de la distinction entre délits internationaux et crimes internationaux doit être examinée de manière plus approfondie.

59. Les projets d'article relatifs aux contre-mesures sont dans l'ensemble plus équilibrés et moins intimidants pour les États les moins puissants. La délégation camerounaise se félicite que la CDI ait réussi à limiter les risques du recours à des contre-mesures, qui ne font pas encore l'objet de règles bien établies. À cet égard, les articles 48, 49 et 50 semblent aller dans le bon sens et dissiperont probablement les doutes légitimes des nouveaux États. Éliminer les procédures de règlement des différends relatifs aux contre-mesures visées à l'article 48 ou les contre-mesures visées à l'article 50 porterait atteinte à l'ensemble du système et le rendrait inacceptable pour de nombreux États. À l'alinéa b) de l'article 50, les mots "économique et politique" devraient être supprimés de manière à élargir la notion de "contrainte".

60. Les procédures exhaustives définies aux articles 54 à 60 sont trop compliquées et trop coûteuses. Durant la phase non judiciaire du règlement d'un différend, les parties devraient pouvoir passer directement des négociations, lorsque celles-ci ont échoué, à la conciliation et à l'arbitrage, et le recours aux bons offices et à la médiation devrait être laissé à leur appréciation.

61. S'agissant du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant du Cameroun émet des réserves quant à la décision de réduire le nombre des crimes visés dans le projet de Code de 12 à cinq, en particulier parce que cette réduction ne garantira pas nécessairement l'acceptation universelle du texte. En vertu du principe nullum crimen sine lege, le nombre des actes individuels couverts par le projet de Code sera réduit. L'article premier ne devrait pas contenir une liste exhaustive de tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais le projet de Code doit définir spécifiquement la notion. On pourrait pour ce faire insérer un autre paragraphe à l'article premier, où il serait indiqué que des crimes qui n'y sont pas mentionnés n'en sont pas moins considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sont punissables en tant que tels.

62. La délégation camerounaise émet aussi des réserves au sujet de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

(art. 19) dans le projet de Code alors que des crimes extrêmement graves comme le terrorisme ou la menace d'agression n'y figurent pas. Les agressions contre les fonctionnaires des Nations Unies doivent être envisagées dans le contexte plus large de la sécurité des opérations de maintien de la paix sur le terrain; cette question ne relève pas du projet de Code.

63. En vertu du principe nulla poena sine lege, l'article 3 devrait être plus précis, à tout le moins quant à la nature de la peine.

64. La délégation camerounaise se félicite de l'inclusion du crime d'agression, qu'il soit commis par un État ou par un groupe, dans le projet de Code, et de l'élargissement de la catégorie des crimes de guerre. La nature des crimes visés aux articles 16, 17 et 18 doit néanmoins être définie. Comme l'a reconnu la CDI dans son commentaire à l'article 16, seuls les États, et non les individus, peuvent commettre une agression; le projet d'article 16 devrait donc être intitulé "Commission du crime d'agression ou participation à ce crime".

65. La délégation camerounaise se félicite que la Sixième Commission examine le projet de Code alors même que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale est en travaux. Ceci montre que la communauté internationale se sent tenue de préserver la paix et la sécurité dans le monde. Les crimes devraient simplement être mentionnés dans le projet de statut de la cour qui est un instrument procédural, et définis dans le projet de Code. La Commission ne doit prendre aucune décision au sujet du projet de Code tant que le Comité préparatoire n'aura pas harmonisé le projet de Code et le projet de statut.

66. M. Escovar-Salom (Venezuela) reprend la présidence.

67. M. ZAIMOV (Bulgarie) dit que sa délégation approuve le projet d'article 19, qui distingue les crimes internationaux des délits internationaux. Cette distinction doit reposer sur la gravité des conséquences et sur l'étendue du préjudice matériel, juridique et moral causé aux autres États et à la communauté internationale. La responsabilité des États n'est pas pénale mais internationale par nature, et mise en mouvement par des événements factuels. La délégation bulgare se félicite donc qu'une note ait été associée au projet d'article 40 en ce qui concerne l'expression qui pourrait être utilisée à la place de "crime international". Étant donné sa position selon laquelle les conséquences juridiques d'un crime international sont plus vastes que celles des faits illicites ordinaires, elle pense que le texte devrait être affiné en deuxième lecture. En particulier, l'article 52, concernant les conséquences spécifiques des crimes internationaux, devrait être élargi aux conséquences instrumentales.

68. En ce qui concerne la notion d'"État lésé", l'État directement lésé et l'État indirectement lésé devraient avoir des droits différents en ce qui concerne les conséquences substantielles et instrumentales d'un crime.

69. S'agissant des contre-mesures, la délégation bulgare pense elle aussi que tous les États ont le droit de prendre immédiatement des mesures pour obtenir la cessation d'un fait illicite et éviter un dommage irréparable, mais estime que seuls les États les plus directement concernés devraient pouvoir prendre des mesures conservatoires d'urgence. À cet égard, il faut se féliciter de l'équilibre délicat que la CDI a réussi à réaliser entre les droits et les intérêts des États lésés et ceux des États qui font l'objet des contre-mesures. La délégation bulgare a en particulier pris connaissance avec satisfaction de la liste des contre-mesures interdites figurant à l'article 50. En seconde lecture, les conditions de la licéité des contre-mesures doivent être réévaluées (art. 48, par. 1).

70. La délégation bulgare est en principe favorable à ce que l'on prévoit des procédures de règlement des différends par tierce partie dans le projet. Toutefois, étant donné les réserves exprimées par certains États, la proposition tendant à conférer à la troisième partie, relative au règlement des différends, un caractère subsidiaire par rapport aux procédures existant déjà dans ce domaine mérite d'être examinée de manière plus approfondie.

71. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran) dit qu'en adoptant provisoirement en première lecture son projet d'articles sur la responsabilité des États, la CDI vient de franchir une étape décisive dans l'examen d'un sujet extrêmement important. N'ayant pas eu le temps d'étudier les propositions en détail, la délégation iranienne se contentera de faire quelques commentaires d'ordre général.

72. S'agissant des conséquences juridiques d'un crime international commis par un État, la CDI a eu raison de maintenir la distinction entre délits et crimes. La nouvelle approche adoptée par la CDI sur la question de savoir devant quel organe et sur quelles bases juridiques un État pourrait être accusé d'un crime international semble raisonnable, mais l'inconvénient du choix du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale comme organes chargés de la qualification d'un crime international est qu'ils risquent, comme dans le passé, d'adopter une attitude complaisante face à des actes illicites d'une extrême gravité, et que par ailleurs leur compétence dans ce domaine est limitée par la Charte. Tous nouveaux pouvoirs nécessiteraient une révision de la Charte, ce qui n'est guère possible dans les circonstances actuelles. La préférence de la délégation iranienne va à la Cour internationale de Justice; l'idée exprimée par la CDI selon laquelle la qualification pourrait s'effectuer dans le cadre de la troisième partie du projet d'articles semble donc tout à fait acceptable. L'analogie avec le traitement du jus cogens à l'article 66, a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités est frappante, et la Cour internationale de Justice est parfaitement capable d'assumer la responsabilité de qualifier les crimes internationaux.

73. Une deuxième question est celle des effets juridiques pouvant résulter de la qualification. Comme il est désormais admis que la perpétration de cette catégorie de fait internationalement illicite est préjudiciable non pas à un

État mais à tous, la délégation iranienne approuve le paragraphe 3 de l'article 40. Et comme la distinction entre les délits et les crimes entraîne naturellement des conséquences spécifiques, il est justifié de consacrer tout un article à la question; néanmoins, l'article 52 et le commentaire y relatif appellent certaines observations. Les conséquences d'un crime ne doivent en aucun cas mettre en cause l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État auteur du crime, et la question est si importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales que les exceptions méritent d'être expressément indiquées. Il est aussi essentiel d'éviter que les conséquences touchent l'ensemble des citoyens de l'État auteur du crime : l'alinéa b) de l'article 53, par exemple, risque d'être lourd de conséquences pour la population de cet État. Les obligations énoncées à l'article 53 sont en fait des conséquences collectives minimales totalement conformes au droit international général et à la pratique récente du Conseil de sécurité. Cet article a l'avantage de ne pas procéder par analogie et de réduire au minimum les implications pénales de l'expression "crime international".

74. S'agissant des projets d'article sur les contre-mesures, les travaux de la CDI sur les circonstances excluant l'illicéité ont suscité certaines craintes : on s'est par exemple demandé si une entreprise de codification dans ce domaine ne risquait pas de légitimer les contre-mesures comme l'instrument par excellence de l'action hégémonique menée par certaines puissances; et on a exprimé la crainte que ces mesures n'enveniment les relations entre les parties au conflit. Toutefois, dans une communauté internationale caractérisée par l'absence de mécanismes d'application du droit, on ne peut dénier aux États le droit de réagir aux violations du droit international en ayant recours à des contre-mesures. Ce recours doit donc être réglementé et les États les plus démunis doivent bénéficier de certaines garanties contre les abus. Si tous les États sont considérés comme lésés par la commission d'un crime international, seule la "victime effective" a le droit de recourir à des contre-mesures. La notion de "victime effective" a été retenue par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 1986 rendu dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, dans lequel la Cour a rejeté toute prétention de la part de certains États d'exercer une prétendue "actio popularis" au nom de la communauté internationale sans en avoir reçu expressément mandat. Cette limitation mérite d'être étudiée plus avant par la CDI.

75. Les projets d'article relatifs aux contre-mesures sont dans l'ensemble conformes à l'approche fondée sur l'aptitude inégale des États à prendre des contre-mesures, et ils recueillent d'une manière générale l'appui de la délégation iranienne. L'article 34, relatif à la légitime défense, est tout à fait à sa place, mais il ne faut pas oublier que dans son arrêt précité de 1986, la Cour internationale de Justice a jugé que la licéité de la riposte à l'agression dépendait de la nécessité et de la proportionnalité des mesures prises dans l'exercice de la légitime défense.

76. Le projet d'articles n'exige pas que les contre-mesures soient réciproques ni qu'elles soient nécessairement prises relativement à la même obligation ou au même type de comportement que celui qui est à l'origine du fait illicite. L'absence d'une telle exigence ouvre un large éventail de possibilités dans le choix des contre-mesures en faveur des États lésés se trouvant dans une situation économique désavantageuse par rapport à l'État responsable du fait illicite. Cette approche est par exemple conforme aux règles et procédures régissant le règlement des différends annexées à l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce.

77. Dans le cadre de ses travaux futurs, la CDI devrait donner la priorité au sujet de la responsabilité des États. Il faut espérer que le nouveau Rapporteur spécial pourra mener sa tâche à bien et la CDI adopter le projet d'articles en seconde lecture.

78. M. VASSYLENKO (Ukraine) dit que sa délégation se réjouit de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États, qui doit maintenant être soumis aux États pour observations.

79. Les dispositions relatives aux conséquences des actes qualifiés de crimes internationaux appellent une attention particulière. La notion de crime international est profondément ancrée dans le droit positif contemporain, et la distinction entre crimes et délits est une distinction qualitative entre les faits illicites ordinaires et les faits illicites graves qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale. S'agissant de cette différence, la CDI a fait un grand pas dans la bonne direction, même si l'article 52 n'énonce pas clairement les formes spécifiques de la responsabilité pour les crimes internationaux. Le problème est complexe mais il doit être résolu, car le laisser sans solution réduirait considérablement la valeur du futur instrument juridique sur la responsabilité des États. Le projet d'articles ne comporte pas non plus de dispositions claires sur les critères permettant de déterminer l'étendue du dommage infligé à un État lésé ou pour établir le degré de responsabilité de l'État auteur du fait illicite.

80. La CDI a également franchi une étape importante en adoptant les dispositions relatives aux contre-mesures qui figurent dans la deuxième partie du projet d'articles et en confirmant la différence entre contre-mesures et responsabilité en tant que telle. Toutefois, il aurait été préférable de placer ces dispositions à la fin de la troisième partie, relative au règlement des différends, ou même dans une quatrième partie distincte. Les contre-mesures sont un moyen unilatéral spécifique de règlement par la contrainte utilisé contre la responsabilité pour les délits internationaux ordinaires et celles relatives à la responsabilité pour les crimes internationaux. Le projet d'articles devrait aussi contenir des dispositions sur les contre-mesures collectives prises par l'intermédiaire d'organisations internationales. Cela

serait conforme au droit international et à la pratique des États, ainsi qu'à la logique de l'article 19. En outre, l'expression bien établie "sanctions" serait préférable au terme "contre-mesures".

81. L'Ukraine attache beaucoup d'importance au règlement amiable des différends causés par des faits internationalement illicites et est favorable en principe au système de règlement des différends défini dans la troisième partie du projet d'articles. La CDI doit maintenant faire un nouvel effort pour améliorer le texte afin qu'il ne désavantage pas les États les plus faibles.

82. La délégation ukrainienne félicite la CDI pour le travail qu'elle a accompli en ce qui concerne le projet de Code des crimes et elle est d'accord avec les pays qui pensent que le Code doit être adopté sous forme de traité multilatéral. La décision de la CDI de ne retenir que les infractions généralement considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est bienvenue, en particulier l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Toutefois, avant son adoption définitive, le texte du projet de Code doit être harmonisé avec le projet d'articles sur la responsabilité des États et le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Une approche prudente s'impose vis-à-vis des dispositions de ces textes concernant la liste des crimes et leurs définitions, et il faut maintenir la distinction entre les crimes commis par des individus mais liés à des crimes internationaux commis par des États et les crimes qui peuvent relever de la compétence d'une cour criminelle internationale et n'ont rien à voir avec le comportement d'un État. De plus, certains des crimes définis dans un texte ne le sont pas dans l'autre ou le sont différemment, et parfois des termes différents sont utilisés pour des notions ou des phénomènes analogues.

83. Mme STEAINS (Australie) dit que sa délégation attache beaucoup de prix au travail effectué par la CDI en vue de la codification et du développement progressif du droit de la responsabilité des États. Se référant au chapitre IV de la deuxième partie du projet d'articles sur le sujet, elle souscrit aux observations du représentant du Royaume-Uni selon lesquelles la notion controversée de "crime d'État" n'est pas généralement acceptée au niveau international. La délégation australienne a déjà exprimé ses réserves au sujet de l'inclusion des articles relatifs aux crimes d'État dans le projet d'articles. Cette notion est source de difficultés; par exemple, aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, l'expression "État lésé" inclut tous les autres États si le fait internationalement illicite constitue un crime international. La notion de crime international n'a pas sa place dans les travaux sur la responsabilité des États et la CDI devrait plutôt concentrer ses efforts sur la question de la responsabilité pour les délits.

84. La délégation australienne accueille avec satisfaction le travail effectué par la CDI en ce qui concerne les contre-mesures et le règlement des différends. En particulier, le chapitre III de la deuxième partie, relatif aux contre-mesures, constitue un résumé précieux de la pratique des États dans ce

domaine. Ses dispositions réalisent un équilibre équitable entre les intérêts de l'État lésé et ceux de l'État auteur du fait illicite.

85. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) dit que sa délégation a toujours pensé que la distinction entre délits et crimes existait non seulement dans la doctrine mais aussi dans la sociologie des relations internationales. La communauté internationale réagit différemment à un simple manquement à une clause d'un traité commercial et à une violation grave des droits de l'homme. La notion de crimes internationaux anoblit le projet d'articles et l'ensemble du régime de la responsabilité internationale, même si les États qui perçoivent les relations internationales du point de vue des intérêts de puissance ne l'aiment guère. Les conséquences spécifiques d'un crime international devraient être particulièrement graves et comprendre une actio popularis et l'imposition de sanctions. La gravité de ces conséquences appelle la mise en place de garanties institutionnelles, en particulier le recours obligatoire à des organes juridictionnels, faute de quoi la notion de crime international risque de faire l'objet de manipulations politiques et de devenir une source de discorde entre les États.

86. C'est pourquoi la CDI a bien fait de maintenir l'idée d'actio popularis à l'article 40 et d'associer d'autres conséquences spécifiques aux crimes internationaux, même si le projet d'articles n'envisage pas l'imposition de sanctions. La question de savoir si un crime international a été commis relève du système général de règlement des différends défini dans la troisième partie, qui, sauf dans le cas de contre-mesures, ne prévoit pas de recours obligatoire au règlement juridictionnel. Toutefois, si un État peut être unilatéralement accusé d'un crime international par l'État qui se prétend lésé, et si le projet d'articles ne prévoit pas de recours obligatoire à un mécanisme juridictionnel dans le commentaire de l'article 51. Mais la CDI n'a pas incorporé ce système dans le projet d'articles, et elle a ainsi fait naître de sérieuses craintes quant aux effets pervers de la notion de crime international.

87. Il est impossible de méconnaître les risques que créent les projets d'article relatifs aux contre-mesures, car leur efficacité dépend des différents niveaux de puissance des États et leur mise en oeuvre risque de faire naître des actions et réactions en chaîne, ce qui ne contribuera pas au règlement du différend. Toutefois, l'inclusion des contre-mesures est justifiée pour deux raisons : depuis un certain temps, le droit international coutumier voit apparaître des critères relatifs aux contre-mesures et, deuxièmement, que l'on codifie les contre-mesures ou non, les États continueront à y recourir. C'est pourquoi une réglementation détaillée des contre-mesures peut contribuer à éliminer certains risques, en particulier si l'on institue une juridiction obligatoire. Les grandes lignes du système adopté par la CDI semblent adéquates.

88. En ce qui concerne les projets d'article sur le règlement des différends, le représentant de l'Espagne note que sauf dans le cas des contre-mesures, il n'est pas prévu de juridiction obligatoire pour le règlement des différends découlant de la future convention. Bien que cette omission majeure soit due au désir louable d'assurer la plus large acceptation possible à ladite convention, la délégation espagnole aurait pu accepter le recours obligatoire à des moyens juridictionnels de règlement des différends pour l'ensemble du projet de texte. Ce n'est pas pour rien que l'Espagne a signé la déclaration unilatérale d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du statut de celle-ci.

La séance est levée à 13 h 5.